

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 908 vom 9. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___908

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 908 du 9 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 908 del 9 luglio 2013

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 382 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) B. _____ soutient qu'en sa qualité de partie plaignante (en plus de celle de prévenu), il disposerait d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance attaquée qui classerait la procédure ouverte en suite du dépôt de sa plainte pénale. Il fait valoir que le fait que X. _____ ait pris l'initiative de faire débarrasser le radiateur concerné serait propre à fonder des soupçons quant à sa responsabilité dans l'incendie et non à prouver que tous soupçons sont en l'espèce exclus à son encontre (au sens de l'art. 319 al. 1 let. a CPP) et que le dossier devra être renvoyé au Ministère public pour complément d'instruction jusqu'à la mise en accusation ou l'exclusion de tous doutes à l'égard des potentiels responsables. Or, dans la mesure où l'ordonnance attaquée classe la procédure dirigée contre lui pour incendie par négligence, le recourant n'a pas d'intérêt à obtenir l'annulation ou la modification de cette décision et n'a donc pas qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il n'aurait un intérêt pour recourir contre l'ordonnance attaquée qu'en tant que celle-ci refuse de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, mais ce point n'est pas contesté. Dès lors, dans la mesure où le recours interjeté par B. _____ porte sur autre chose que l'objet de l'ordonnance attaquée, qui se limite à classer la procédure dirigée contre le recourant pour incendie par négligence et à statuer sur les effets accessoires de ce classement – et qui n'ordonne donc pas le classement d'une procédure ouverte ensuite du dépôt de la plainte pénale du recourant –, il se révèle irrecevable. Autrement dit, un classement de la procédure pénale dirigée contre B. _____ ne signifie pas encore que le procureur entend classer toute la procédure pénale, sans donner aucune suite à la plainte du prénommé – dont on ignore d'ailleurs si elle ne fait pas l'objet d'un dossier séparé –, ni à la demande de mise en accusation de X. _____ présentée par ce dernier dans le délai de prochaine clôture. Rien n'empêche le recourant de requérir à cet égard une décision formelle auprès du Ministère public.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'octroi au recourant de l'assistance judiciaire

comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit au total 972 fr. – ne peuvent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Goran Mazzuchelli/Mario Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 138 CPP; Maurice Harari/Corinne Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP). Le recourant est toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'ordonnance du 27 juin 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le recourant est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Julien Fivaz, avocat (pour B._____), - M. Philippe Conod, avocat (pour X._____), - Mme R._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.